

Nouveau licencié Renouvellement de licence

Comité régional _____ Club : _____

Nom _____ Prénom _____

Né(e) le, _____ Nationalité _____ Sexe H F

Adresse _____ Code postal _____ Ville _____

Téléphone (Portable de préférence) _____ Courriel _____

MODIFICATION COORDONNEES

Adresse _____ Téléphone : _____ Courriel _____

ARBITRE _____ MODIFICATION _____ DIPLOME _____ MODIFICATION _____

CHRONOMETREUR Fédéral Régional

ACTIVITE PRINCIPALE ROUTE PISTE BMX CYCLO-CROSS FREE STYLE VELO COUCHE CYCLISME EN SALLE

VTT DESCENTE VTT CROSS-COUNTRY TRIAL VTT ENDURO POLO-VELO

Type de licence Catégorie de licence 2017

Arbitres	Compétition	Encadrement	Service	Cyclisme pour Tous	Licences professionnelles
Jeune arbitre (14-18 ans) 50€ Ecole de vélo, BMX, arbitre club 63 € Régional/national 96 € Fédéral/national Élite/ International 176 € Animateur 371 €	1ère catégorie 197 € 2ème catégorie 157 € 3ème catégorie 117 € Juniors (17 et 18 ans) 86 € Jeunes (2-16 ans) 50 €	Dirigeant 63 € Cadre technique 63 € Encadrement équipe de France 63 € Cadre technique 63 €	Signaleur 53 € Motard 53 € Sympathisant 53 € Cibiste 53 € Chauffeur 53 € Personne vacataire 53 €	Pass'cyclisme open (19 ans et +) 105 € Pass'cyclisme (19 ans et +) 66 € Pass'cyclo sportive 54 € Pass'sport nature 54 € Pass'sport urbain 54 € Pass'loisir 45 €	Elite professionnel Direction cyclisme professionnel et organisateur world tour et HC Encadrement, Service

Sous-catégorie de licence 2017 _____ COMMENTAIRE imprimé sur le carton de licence _____

ABONNEMENT FRANCE CYCLISME

Souhaitez vous recevoir des offres commerciales de la part de la FFC oui

Licencié 51 € Arbitre école de vélo et bmx, jeune arbitre 28 €

non ou de ses partenaires oui non

Je reconnais avoir pris connaissance des Engagements du licencié liés à la prise de licence figurant sur le site de la FFC www.fcc.fr et m'engage à y souscrire.

Je reconnais avoir pris connaissance des garanties d'assurance liées à la licence ainsi que des possibilités de garanties complémentaires offertes par l'assureur (informations figurant à la suite de ce document : Bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires).

Important : l'assurance Individuelle Accident dont le coût est de 1.40 € à 5 € selon le type de licence (ce coût étant porté à la connaissance du demandeur par la Tarification officielle FFC 2017. Mise à disposition par la FFC), n'est pas obligatoire. En cas de refus de souscription de cette garantie, cocher la case et adresser le présent document à votre club ; le licencié soussigné demande expressément à ne pas bénéficier des garanties individuelles accidents (garanties de base et garanties complémentaires).

La notice d'information concernant l'assistance des licenciés est consultable sur le site Fédéral à l'adresse suivante : <http://www.fcc.fr/assurance/>

CERTIFICAT MEDICAL	CERTIFICAT MEDICAL Licenciés relevant du SMR
Je soussigné Docteur, _____ certifie avoir examiné, ce jour, Mlle, Mme, M. et n'avoir constaté aucun signe clinique apparent de contre indication à la pratique du cyclisme de compétition. Fait à, _____ Le, _____ Signature et cachet	Le médecin fédéral national/régional* soussigné, atteste que le demandeur, soumis au suivi médical réglementaire, est titulaire d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition, comme le prévoit le règlement médical de la FFC. Fait à, _____ Le, _____ Signature et cachet

Loi informatique et liberté : les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFC.

Signature du demandeur	Autorisation des parents si le demandeur est mineur	Le club Le président soussigné certifie que la présente demande a été signée par le demandeur lui-même (son identité ayant été vérifiée au préalable) LE PRESIDENT	Le comité régional Demande enregistrée le** _____
	Signature du demandeur	Cachet du club et signature du Président	

(**) attention : cette date est contractuelle pour l'assurance et correspond au début de la couverture de l'assuré (à partir de 0 heure). NB : Ces renseignements sont destinés à la constitution d'un fichier informatisé pouvant donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78.17 du 06.01.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si vous ne souhaitez pas recevoir de propositions commerciales, merci de nous le faire savoir.

Additif à la demande de licence 2017

**Ce document est à joindre à la demande de licence et à envoyer au club de votre choix.
ATTENTION : AUCUNE DEMANDE DE LICENCE NE SERA TRAITÉE SI LE PRÉSENT DOCUMENT N'Y EST PAS ANNEXÉ,
COMPLÉTÉ ET SIGNÉ (ARTICLE L321-4 DU CODE DU SPORT)**

Je soussigné (e),

Nom - Prénom du licencié _____

Homme Femme - Nationalité _____

Date de naissance _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

☎ _____ @ _____

Identité du représentant légal pour les mineurs _____

Signataire de la présente

- Je ne désire pas souscrire aux options complémentaires qui me sont proposées en plus de ma licence fédérale et qui octroient aux licenciés des garanties supérieures à la licence de base et une garantie Assistance à l'entraînement.**

Pour rappel les garanties assistance rapatriement prévues par la licence sont acquises lors de la participation aux manifestations sportives organisées par la FFC, ses comités et clubs ou se déroulant sous l'égide de l'Union Cyclisme International (UCI).

Par manifestation on entend les compétitions, les cyclosporives, les randonnées et les épreuves d'initiation cyclistes.

Par extension, les titulaires d'une licence Pass'sport nature, Pass'sport urbain et Pass loisir sont couverts pour les usages prévus au titre de leur licence y compris l'assistance à l'entraînement.

- Je désire souscrire aux options complémentaires :**

Bronze : 20 € TTC* **Argent : 30 € TTC*** **Or : 40 € TTC*** * dont 3 € TTC au titre de l'extension Assistance à l'entraînement

Pour ce faire, j'adresse le bulletin de souscription correspondant accompagné du règlement à Gras Savoye – Département Sports et Evènements – 33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 PUTEAUX Cedex.

Il est rappelé que l'usage privé et de loisirs non sportifs est exclu des dites garanties, sauf si ces usages sont prévus et autorisés par la licence. En sus des options ci-dessus j'ai la possibilité de demander à l'assureur fédéral l'étude de garanties spécifiques correspondant à ma situation personnelle.

Je certifie également avoir pris connaissance que je peux avoir intérêt à souscrire, à titre personnel et individuel et **auprès de l'assureur de mon choix**, des garanties complémentaires « Accident Corporel » ou « Garantie d'Accident de la Vie », ne comprenant pas d'exclusion des sports cyclistes tant en entraînement qu'en compétition.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire des notices d'informations, référencées « Notice d'informations RC IA licenciés FFC 2017 » et « Notice d'informations Assistance licenciés FFC 2017 », faisant partie intégrante du formulaire de licence, ainsi que du bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires valant Conditions Particulières.

Fait à _____ Le _____

Signature du licencié ou de son représentant légal pour les mineurs

Nom du club _____

Signature et cachet du club obligatoires

Nom du Président _____

Fait à _____

Le _____

Garanties complémentaires Licence FFC 2017- Individuelle accident / Assurance vélo

Le présent bulletin de souscription est à adresser, accompagné du règlement et des pièces justificatives à :
GRAS SAVOYE Département Sports & Evénements. Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton. CS 70001. 92814 PUTEAUX CEDEX
09 72 72 01 38 - ffc@grassavoie.com

Nom - Prénom du licencié _____ Date de naissance _____
 Si mineur, représentant légal / signataire du présent bulletin _____
 @ _____ N° de la licence FFC _____
 Adresse _____ Code postal _____ Ville _____
 Nom du Comité Régional _____ Club _____

Mon assurance individuelle accident et assistance complémentaire

Bulletin valant Conditions particulières / Conditions générales et notices téléchargeables sur www.ffc.fr ou ffc.grassavoie.com

Je complète ma couverture en cas d'accident corporel, je choisis l'option ! Bronze Argent Or

EN PLUS DE LA LICENCE	Bronze	Argent	Or
Décès	35 000 €	25 000 €	35 000 €
Invalité permanente totale (capital réductible en cas d'invalité permanente partielle)	70 000 €	50 000 €	70 000 €
Frais médicaux ⁽¹⁾	néant	125 %	125 %
Indemnité journalière - Perte de revenus	néant	10 € ⁽²⁾	15 € ⁽²⁾
Indemnité journalière - Hospitalisation	néant	10 € ⁽²⁾	10 € ⁽²⁾
Assistance à l'entraînement	(3)	(3)	(3)
Cotisation TTC	20 €	30 €	40 €

⁽¹⁾ Remboursement après déduction des prestations versées par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance ou mutuelle

⁽²⁾ A compter du 15ème jour pendant une durée maximum de 180 jours

⁽³⁾ Incluse auprès d'AXA Assistance pour une cotisation de 3 € TTC selon garanties décrites dans la notice d'informations disponible sur le site ffc.grassavoie.com

Nouveaux licenciés 4 mois gratuits*

Mon assurance vélo

Bulletin valant Conditions particulières / Conditions générales et notice téléchargeables sur www.ffc.fr ou ffc.grassavoie.com

Mon vélo n'est pas couvert par la licence, je l'assure ! Formule : A B C D E

Nature des garanties	Plafond	Modalités d'indemnisation	Franchises	Valeur assurée en € (Vélo et accessoires)	Cotisation €/an**	
					Vélo 1	Vélo 2 ou 3
Dommage matériel en cas d'accident ou transport	Valeur d'achat TTC pour les vélos de moins d'un an	Sinistre total : valeur assurée avec déduction de vétusté de 5% / an	10 % des dommages minimum 100 €	A) de 0 à 499	60 €	55 €
Vol suite à accident ou agression	Valeur de remplacement à neuf pour des vélos entre un et cinq ans	Sinistre partiel : frais de réparation avec déduction de vétusté de 5% / an	10 % de la valeur assurée minimum 100 €	B) de 500 € à 1 999	140 €	127 €
Frais de location d'un vélo de remplacement	25 % de la valeur assurée (limité à 2 mois à compter du sinistre)	Sur justificatifs	3 jours ouvrés	C) de 2 000 € à 3 999	200 €	181 €
				D) de 4 000 € à 6 999	300 €	271 €
				E) de 7 000 € à 10 000	410 €	370 €

*Pour les primo-licenciés, l'assurance vélo est gratuite de septembre à décembre 2016

**TTC y compris frais de 10€

Vélo (s) assuré (s) / à compléter

Désignez le(s) vélo(s) assuré(s) (vélo et accessoires) dans l'ordre décroissant de valeur d'achat et indiquer le montant de la prime. Le vélo doit avoir été acheté il y a moins de 5 ans à la date de la souscription et le licencié en être propriétaire. La valeur assurée est la valeur d'achat pour les vélos de moins d'un an et la valeur de remplacement à neuf pour des vélos entre 1 et 5 ans.

Pour les vélos supérieurs à 10 000 € et au-delà de 3 vélos assurés, contactez ffc@grassavoie.com

Vélo(s) assuré(s)	Marque	Modèle	N° de série	Valeur assurée	Cotisation TTC
Vélo 1 (vélo & accessoires)					
Vélo 2 (vélo & accessoires)					
Vélo 3 (vélo & accessoires)					

TOTAL COTISATION sans calcul au prorata sauf pour toute souscription entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2017 (cotisation divisée par deux)

Joindre obligatoirement pour chaque vélo un justificatif de la valeur assurée (copie de la facture d'achat ou justificatif de la valeur de remplacement à neuf) ainsi qu'une photographie numérique de moins de 10 jours.

DATE D'EFFET DES GARANTIES : à réception par GRAS SAVOYE du présent bulletin accompagné du règlement et des pièces justificatives, et ce jusqu'au 31 décembre 2017. La police sera renouvelée chaque année à échéance par tacite reconduction

Fait à _____ Date _____
 Signature de l'assuré ou du représentant légal pour les mineurs

L'assuré déclare :

- Avoir pris connaissance des conditions générales des contrats d'assurance sus visés.
- Etre licencié auprès de la FFC et à jour de cotisations.
- Ne pas avoir subi ou déclaré plus de 2 sinistres au cours des 3 dernières années.
- Ne pas avoir été résilié pour non-paiement au cours des 2 dernières années pour un contrat similaire.
- Qu'à la date de souscription, l'assuré est propriétaire de son vélo, acheté il y a moins de 5 ans.

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L141-4 du code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations du Souscripteur au titre des contrats d'assurance RESPONSABILITE CIVILE Réf N° 7275462604 & INDIVIDUELLE ACCIDENTS Réf N° 7279855404 souscrits par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) – 1 rue Laurent Fignon – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX au profit de ses licenciés auprès de l'Assureur AXA France IARD (SA au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX). Il est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances. Le courtier d'assurance intermédiaire à la souscription et à la gestion des Contrats d'assurance ci-dessus référencés est : le cabinet GRAS SAVOYE – Immeuble Quai 33 – 33/34 Quai de Dion-Bouton – 92814 PUTEAUX Cedex - N° ORIAS : 07001707.

I. ASSURE(S) ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Au titre de l'ensemble des garanties

ASSURE(S) : les Titulaires d'une licence de la Fédération Française de Cyclisme (de toute nature, y compris carte vélo jeune, Pass'Cyclisme, Pass'Sport Nature FFC, licence accueil, licence service, ou autre dénomination pouvant être créée).

PRISE D'EFFET DES GARANTIES : les garanties prennent effet le jour de la réception de la demande de licence par la FFC ou par le Comité Régional (pour les demandes directement délivrées par la FFC) ou au jour de la saisie de la demande sur internet ou tout autre moyen (pour les licences pouvant être obtenues par ce canal).

La période de validité de la licence est fixée du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, dépendant :

- pour les souscriptions à partir du 1er septembre 2016, les garanties seront acquises jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.
- pour les souscriptions à partir du 1er septembre 2017, les garanties ne seront pas acquises, sauf si le présent contrat est renouvelé au-delà du 31 décembre 2017.

Pour les assurances optionnelles IA, les garanties prennent effet le jour de la réception de la demande d'assurance optionnelle par **GRAS SAVOYE**

II. ACTIVITES GARANTIES

L'usage privé et/ou de loisirs non sportifs est exclu des présentes garanties.

Au titre des garanties RC/ Défense recours

- L'usage d'une bicyclette en tant que pratiquant par le licencié, pendant les compétitions, les manifestations et activités de loisirs sportifs, les entraînements collectifs pour autant que ceux-ci soient organisés par la FFC, ses Comités Régionaux et Départementaux, les clubs et plus généralement tous les groupements affiliés, et les entraînements individuels.
- En dehors des usages garantis ci-dessus, la responsabilité civile interviendra à défaut ou en complément de garanties souscrites à titre personnel par le licencié, à l'exception de la pratique de la bicyclette en tant que loisir sportif, dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite.
- La participation aux épreuves ou manifestations sportives ou non, placées sous l'égide de la FFC ou par une Fédération affiliée à l'UCI.

Au titre des garanties IA

- L'usage d'une bicyclette par le licencié, dès que cet usage est prévu et/ou permis par la licence, pendant les activités et manifestations sportives ou non, organisées par la FFC, ses comités et clubs, y compris pendant le temps aller et retour et lors de la participation aux épreuves ou manifestations sportives ou non, organisées par une fédération affiliée à l'UCI, ainsi qu'à l'occasion de manifestations figurant dans un calendrier mixte résultant d'une convention nationale avec des fédérations affinitaires, et l'ensemble des entraînements individuels.
- Lors de la pratique de la bicyclette dès que cet usage est prévu et/ou permis par la licence.
- Dans l'exercice de sa fonction de dirigeant, entraîneur, éducateur, commissaire-arbitre, chronométrateur, juge ou signaleur (art R 53 du Code de la route), pendant la durée de son activité, ainsi que lors des trajets.

III. DEFINITIONS

Au titre des garanties RC/ Défense recours

ANNEE D'ASSURANCE : par année d'assurance, il faut entendre la période comprise, soit entre la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de celui-ci, soit entre deux échéances annuelles, soit

entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la suspension ou de la résiliation. Dans le cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, celui-ci s'entend pour l'ensemble des réclamations faites à l'Assuré au cours d'une même année d'assurance. Toutefois, les réclamations au cours des années suivantes et qui forment un seul sinistre, conformément à la définition N ci-après (même événement ou même fait générateur) seront réputées être faites au cours de l'année d'assurance durant laquelle s'est produite la première réclamation. Le montant fixé par année d'assurance est réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, du montant des indemnités réglées ou dues jusqu'à épuisement de ce montant qui se reconstitue d'office et entièrement au début de chaque année d'assurance. Cette reconstitution est sans effet à l'égard des sinistres déjà survenus et des sinistres à venir résultant du même événement ou fait générateur.

BIENS CONFIES : par biens confiés, il faut entendre les biens mobiliers des tiers pendant le temps où l'Assuré ou ses préposés les ont à leur disposition ou pendant lequel ils en sont dépositaires, emprunteurs ou gardiens.

DOMMAGES CORPORELS : tout préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGES MATERIELS : toute détérioration, destruction, modification, altération, vol, disparition ou perte d'un bien meuble/immeuble, d'une chose, d'une substance, d'un animal.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS : tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel, mais qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS : tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel et qui, soit est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou soit est causé en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

ENTRAINEMENT INDIVIDUEL : usage de la bicyclette en préparation à des compétitions ou à des manifestations organisées sous l'égide de la FFC, sur un lieu adapté à la discipline concernée et conforme à ses règlements. C'est au licencié d'apporter la preuve que l'accident subi est bien intervenu lors d'un entraînement individuel.

LOISIR SPORTIF : sortie cycliste pratiquée individuellement ou en groupe, et lorsque cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite, à l'exception de toute manifestation organisée par tout autre personne morale que la FFC, ses Comités Régionaux/ Départementaux, les clubs et plus généralement tous les groupements affiliés qui lui sont affiliés.

POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

PRATIQUANT : personne titulaire de la licence sportive FFC, lorsqu' elle participe à une compétition sportive, à un entraînement collectif, à un entraînement individuel, ou à une activité organisée par son club et couverte pour sa responsabilité civile par le présent contrat. Toutes les autres activités cyclistes, relèvent de la « vie privée » et sont pris en charge au titre du contrat, de type Multirisques habitation, souscrit par le cycliste pour garantir ses activités privées, à l'exception de la pratique de la bicyclette en tant que loisir sportif dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite.

SINISTRE : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TIERS : toute personne physique sauf l'Assuré responsable (les Assurés sont tiers entre eux à l'exception des dommages immatériels non consécutifs).

Au titre des garanties IA

BENEFICIAIRE : en cas de décès de l'Assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire écrite adressé par l'Assuré ou la FFC, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, ou son concubin ou co-contractant d'un P.A.C.S., à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'Assuré, à défaut leurs ayants droits légaux. Pour toutes les autres garanties le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou la FFC.

ACCIDENT : toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- L'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation,
- L'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours.
- La rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement
- Les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- L'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

IV. OBJET DE LA GARANTIE

Au titre des garanties RC/ Défense recours

RESPONSABILITE CIVILE : l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires et la Responsabilité Civile qu'il peut encourir, sur le fondement de la législation et de la jurisprudence françaises en vigueur, du droit communautaire, des législations étrangères ou du droit international, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers du fait ou à l'occasion des activités définies (Responsabilité Civile Générale). Les garanties du présent contrat s'appliquent sous réserve des exclusions au VI.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS : la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de la résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. On entend par réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur. La garantie subséquente couvre les réclamations portées à la connaissance de l'Assureur pendant un délai de 5 ans après la date de suspension, expiration ou résiliation de la garantie, sauf disposition réglementaire stipulant un délai plus long pour certains risques.

Le plafond de garantie, pour toute la durée de la subséquente, est égal au plafond de la garantie en vigueur pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat, sauf disposition réglementaire stipulant un montant plus élevé.

DEFENSE/ RECOURS : cette garantie d'assistance de l'Assuré couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaires dans les cas suivants :

La Compagnie assure la DEFENSE de l'Assuré notamment devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, s'il est mis en cause à raison des dommages garantis par le présent contrat. La Compagnie assure également la défense de l'Assuré devant toutes juridictions en cas de poursuites fondées sur les articles L452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé.

La Compagnie s'engage à exercer un RECOURS amiable ou judiciairement contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

La Compagnie se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- lorsqu'elle estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'Assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir.
- lorsqu'elle estime le procès inutile, et spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou lorsqu'elle juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, l'Assuré peut exercer immédiatement cette action à son compte. S'il

obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie, celle-ci l'indemniserait dans la limite de sa garantie des frais exposés pour l'exercice de cette action, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA DEFENSE PENALE ET LES RECOURS SUITE A LA LOI 89.1014 DU 31/12/89 : articles L127-1 à L127-7 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où la défense ou la représentation de l'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative ne concerne pas en même temps les intérêts de l'Assureur, l'Assuré a le libre choix de l'avocat qui sera rémunéré par l'Assureur selon le barème habituel des mandataires de l'Assureur pour le type d'affaire en question.

Au titre des garanties IA

La Compagnie s'engage à verser les indemnités indiquées au V. en cas d'accident corporel garanti dont l'assuré serait victime, dans le cadre des activités garanties.

V. MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Au titre des garanties RC/ Défense recours

(Pour l'ensemble des Assurés et non par Assuré)

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISE*
RESPONSABILITE CIVILE Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, DONT	15 000 000 € par sinistre	1 000 € en dommages matériels
a) Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 € par an	Ramenée à 200€ en compétition
b) Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 € par an	
c) Intoxications alimentaires	3 000 000 € par an	
d) Pollution / Atteinte à l'environnement	2 000 000 € par an	
DEFENSE PENALE ET RECOURS	50 000 €	néant

* assurés qui se causent des dommages en tant que tiers entre eux

Au titre des garanties IA

GARANTIE DE BASE :

(Par accident)

INDIVIDUELLE ACCIDENTS	MONTANTS	FRANCHISE
DECES • Majoration conjoint et/ ou enfant à charge	15 000 € +5 000 €/personne	néant
COMA	10% du capital décès par semaine de coma	10 jours
INVALIDITE PERMANENTE • De 0 à 19% • De 20 à 34% • De 35 à 49% • De 50 à 65% • De 66 à 100% • De 66 à 100% (avec tierce personne)	50 000 € 70 000 € 100 000 € 300 000 € 500 000 € 750 000 €	néant
FRAIS MEDICAUX • Premier transport • Soins non pris en charge par la sécurité sociale • Licenciés ne bénéficiant ni de la Sécurité Sociale ni de la CMU • Soins dentaires et prothèses • Lunettes et lentilles	150% du tarif de responsabilité 500 € 200 € 200 € 500 € 200 €	néant
LIMITATION EN CAS DE SINISTRE COLLECTIF	10 000 000 €	

PRECISIONS DECES : lorsqu'un assuré est victime d'un accident et décède de ses suites dans les 12 mois de sa survenance, l'Assureur verse au bénéficiaire la somme indiquée au tableau des garanties ci-dessus, le capital est majoré si le licencié est marié, s'il vit maritalement ou a contracté un PACS et/ou par enfant légitime, reconnu ou adopté pour autant qu'ils soient mineurs ou s'ils sont majeurs qu'ils soient à charge fiscalement.

PRECISIONS INVALIDITE PERMANENTE : lorsqu'un Assuré est victime d'un accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré obtenue en

multipliant le capital indiqué au tableau des garanties ci-dessus par le taux d'invalidité du barème Accidents du Travail tel que prévu au Code de la Sécurité Sociale.

PRECISIONS FRAIS MEDICAUX : la Compagnie s'engage à rembourser à l'Assuré, jusqu'à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties ci-dessus (après déduction des prestations versées par la Sécurité sociale ou assurances complémentaires lorsque l'intéressé bénéficie de régimes de protection sociale correspondants), ses frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris forfait journalier).

OPTIONS COMPLEMENTAIRES :

La garantie IA de base peut être complétée par l'une des trois garanties optionnelles (Bronze, Argent, Or) choisie par l'Assuré dans le Bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires adressé à **GRAS SAVOYE**.

Elles accordent, dans les mêmes conditions et limites que la garantie IA de base, des montants de garanties complémentaires suivants :

OPTIONS	Bronze	Argent	Or
DECES	35 000 €	25 000 €	35 000 €
INVALIDITE PERMANENTE	70 000 €	50 000 €	70 000 €
FRAIS MEDICAUX	néant	125 %	néant
INDEMNITE JOURNALIERE – PERTE DE REVENUS	néant	10 € (1)	15 € (1)
INDEMNITE JOURNALIERE – HOSPITALISATION	néant	10 € (1)	10 € (1)
ASSISTANCE A L'ENTRAINEMENT	(2)	(2)	(2)
COTISATION TTC	20 €	30 €	40 €

(1) A compter du 15^{ème} jour pendant une durée maximum de 180 jours

(2) Incluse auprès d'AXA Assistance

VI. EXCLUSIONS

Au titre des garanties RC/ Défense recours

1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré sous réserve de l'article L122-2 du Code des Assurances.
2. Les amendes et peines pénales infligées aux Assurés.
3. Les dommages causés par des phénomènes naturels à caractère catastrophique n'engageant pas la responsabilité de l'Assuré.
4. Les dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile.
5. Les dommages ainsi que l'aggravation des dommages causés par
 - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, ou tout composant d'une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
6. La pollution et les atteintes à l'environnement non accidentelles. Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.
7. Les dommages causés par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et téléphériques, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, tout autre engin de remontée mécanique dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
8. Les dommages résultant de la pratique :
 - D'un sport à titre professionnel autre que le cyclisme,
 - Des sports suivants : sports aériens, spéléologie avec ou sans plongée, bobsleigh, skeleton, ice surfing, saut à l'élastique.
9. Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, y compris ses remorques et semi-remorques, dont l'Assuré, ou toute personne dont il est civilement responsable, est propriétaire, locataire ou gardien.
10. Les dommages matériels engageant la responsabilité de l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.
11. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leur fonctions.
12. Les dommages subis par les véhicules confiés.
13. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou les eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'Assuré est

propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs ou ne faisant pas l'objet d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

14. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
15. Les conséquences d'engagements contractuels avec des personnes physiques ou morales dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité.
16. Les dommages subis par les biens confiés à l'Assuré pour une période supérieure à 30 jours. Sont toujours exclus au titre des biens confiés :
 - les dommages survenant en cours de transport. Toutefois, si l'Assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies,
 - les dommages causés aux biens confiés que l'Assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location,
 - les dommages causés aux biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'Assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente,
 - le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'Assuré,
 - les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.
17. Les dommages aux données et logiciels, causés aux tiers ou subis par l'Assuré ainsi que la perte d'exploitation et tous autres préjudices en résultant, provoqués par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes.
18. Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante.
19. Les dommages résultant de l'utilisation, de la fabrication ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pouvaient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
20. Les dommages résultant :
 - de l'encéphalopathie spongiforme transmissible,
 - de la production par tout appareil ou équipement, de champs électroniques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques,
 - des moisissures toxiques.
21. Les dommages résultant de l'usage professionnel (hors licencié professionnel), utilitaire et/ou de loisirs d'une bicyclette. Les garanties restent acquises pour l'activité de loisir sportif, dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence.
22. Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les attentats et actes de terrorisme.
23. Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les actes de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient de l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
24. Les réclamations imputables à l'utilisation, la prescription et l'administration de substances illicites.
25. Les dommages de toute nature causés par le plomb.
26. Les dommages causés du fait de l'utilisation de tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés, qu'ils dépassent les capacités d'accueil ou ne respectent pas les normes de sécurité, sauf si l'Assuré a pris ses dispositions pour demander aux prestataires une attestation de conformité et s'il a bien exigé le passage de la commission de sécurité.
27. Les dommages subis par les tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires.
28. Tout retard ou toute interruption ou annulation de manifestations par suite :
 - de l'indisponibilité de toute personne physique,
 - de l'indisponibilité de tout matériel ou bien nécessaire à ces manifestations,
 - et plus généralement de tout événement considéré par les tribunaux comme « cas de force majeure » ou assurable au titre d'un contrat séparé « annulation de spectacle ou manifestation ».
29. Les manifestations aériennes et d'une façon générale tous les risques liés à l'utilisation d'engins de navigation aérienne.
30. Les manifestations motonautiques.
31. Les frais de nettoyage et de remise en état des locaux occupés par l'assureur ne résultant pas d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou les eaux.
32. Les dommages subis par les pelouses, jardins, plantations, ornements floraux, végétations.
33. Au titre des dommages causés lors de déplacements ou séjours aux USA-CANADA :
 - Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur,
 - Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement,
 - Les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence de dommages corporels ou matériels ou qui seraient la conséquence de dommages corporels ou matériels non garantis par le contrat,
 - Les sanctions pécuniaires comportant un caractère punitif, tels que les dommages punitifs, exemplaires ou autres et tous frais s'y rapportant.

Au titre des garanties IA

Sont exclus de la garantie :

1. Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat,
2. Les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement,
3. Les conséquences d'accident résultant :
 - de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;
 - de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination ;
 - de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique ;
 - d'attentat ou d'acte de terrorisme utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière radioactive, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale ;
4. Les accidents qui surviennent lorsque l'Assuré, au moment du sinistre, à un taux d'alcoolémie supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur
5. Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée,
6. Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère, l'assuré ou l'ayant droit doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,
7. Les accidents résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel autre que le cyclisme, ainsi que les accidents résultant de l'usage privé, de loisirs non sportif d'une bicyclette,
8. Les accidents provenant de la participation de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense,
9. Les conséquences du suicide et de la tentative de suicide.
10. Les accidents hors compétition résultant du non-respect caractérisé du Code de la Route,
11. Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique,
12. Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, ne porte pas son casque, sauf si les blessures sont sans relation avec l'absence du casque
13. Les dommages résultant de l'usage professionnel (hors licencié professionnel), utilitaire et/ou de loisirs d'une bicyclette, hors compétition et hors entraînement collectif, les garanties restent acquises pour l'activité de loisir sportif dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite.
14. Les dommages corporels occasionnés lors d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué et faisant l'objet de la procédure d'offre d'indemnisation prévue à l'article L. 211-9 du code des assurances. Dans ce cas, l'assureur veille à faire aboutir le recours de la victime ou de ses proches dans le cadre de la garantie défense-recours.
15. Les conséquences :
 - d'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
 - de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme
 - d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré
 - de maladie ;
 - d'un accident résultant de la navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou pilote par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés.

VII. TERRITORIALITE

Au titre de l'ensemble des garanties

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus :

- Dans les pays de l'Union Européenne et dans les DOM/TOM
- Dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'Assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisés ou organisés par la FFC ou l'Union Cycliste International.

VIII. NON CUMUL DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Lorsqu'un sinistre met en jeu à la fois la garantie du contrat RESPONSABILITE CIVILE et la garanties du contrat INDIVIDUELLE ACCIDENTS au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie responsabilité civile, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie Individuelle accidents.

IX. DISPOSITIONS GENERALES

MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES : dans les cinq jours ouvrés suivant l'accident ou le sinistre, le licencié victime ou tiers lésé :

GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton. CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoye.com>. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.oriass.fr>). Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61 rue Taïtbout 75436 Paris Cedex 9

RC/ Défense recours : télécharge le formulaire de sinistre sur le site internet de la FFC www.ffc.fr ou le site dédié www.ffc.grassavoye.com

IA : déclare son sinistre sur le site internet de la FFC : www.ffc.fr ou le site dédié www.ffc.grassavoye.com

ARBITRAGE : une expertise médicale peut s'avérer nécessaire pour constater l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité permanente. Dans ce cas, les honoraires du médecin que l'Assureur charge de réaliser cette expertise, sont réglés par ses soins. Les conclusions de l'expertise sont notifiées à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles peuvent conduire l'Assureur à cesser, à refuser ou à réduire le versement de ses prestations. En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise. Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent alors en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du domicile du Souscripteur et/ou de l'Assuré. Dans la troisième éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination.

AUTRES DISPOSITIONS

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

PRESCRIPTION : toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites après 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

RECLAMATIONS : sans préjudice du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France – Relations Clientèle AXA Entreprises– 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex. La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org> . Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

INFORMATIQUE ET LIBERTES : "Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés, les collaborateurs de l'assureur, responsable du traitement, tant en France qu'au Maroc, dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Que mes données peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du groupe auquel il appartient.

Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA Service Information Clients 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Que les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale. Je peux m'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus."

CONTACTEZ-NOUS !

ffc@grassavoye.com - 09 72 72 01 38

Fax 01 41 43 65 03 - www.ffc.grassavoye.com

Gras Savoye WillisTowers Watson

Département Sports et Evénements

Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton CS 70001, 92814 Puteaux Cedex